

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327 ce 14 novembre 2022 à 19 :03 h.

Présents et formant quorum sous la présidence du maire suppléant Richard Francoeur, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers suivants : Daniel St-Onge et Gerry Clark.

Monsieur le conseiller Robert Dewar est absent.

La directrice générale France Bellefleur est présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Points d'information du maire suppléant**
- 4. Points d'information des conseillères et des conseillers**
- 5. Période de questions**
- 6. Approbation des procès-verbaux**
 - 6.1 Séance ordinaire du 4 octobre 2022
- 7. Avis de motion et règlement**
 - 7.1 Avis de motion - Règlement numéro 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux
 - 7.2 Dépôt – Projet de règlement numéro 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux
- 8. Gestion financière et administrative**
 - 8.1 Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2022
 - 8.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services
 - 8.3 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'octobre 2022
 - 8.4 Transferts budgétaires
 - 8.5 Avis de vacance – Poste de maire
 - 8.6 Nomination – Maire suppléant et substitut du maire à la MRC d'Argenteuil
 - 8.7 Dépôt - Liste des comptes à recevoir au 31 octobre 2022
 - 8.8 Date des séances du conseil – Année 2023
 - 8.9 Contribution annuelle 2023 – Fédération québécoise des municipalités du Québec
 - 8.10 Contribution annuelle 2023 – Union des municipalités du Québec

8.11 Renouvellement – Contrat d’entretien et de soutien des applications
– PG Solutions

8.12 Affectation - Fonds réservés au financement des dépenses liées à la tenue d’une élection

8.13 Dépôts des déclarations des intérêts pécuniaires

8.14 Union des municipalités du Québec - Forum municipal sur les activités minières

9. Sécurité publique

9.1 Nomination – Comité de révision – Plan de sécurité civile

10. Travaux publics

10.1 Entente – Chemin Burns

10.2 Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

11. Aménagement, urbanisme et développement

11.1 Désignation – Timour Achikbaev - Urbanisme

11.2 Politique nationale de l’architecture et de l’aménagement du territoire

11.3 PIIA – Aménagement d’une entrée charretière et prolongement de la clôture – 29, chemin Mill Pond – Matricule 1673-27-7297 – Lot 6 210 585

11.4 PIIA – Remplacement d’un balcon – 55, chemin des Micmacs – Matricule 1778-48-4203 – Lot 6 068 407

11.5 PIIA – Abattage d’arbres – Route 327 – Matricule 2171-79-6916 et 2271-79-9825 – Lot 6 210 902 et 6 210 965

11.6 PIIA – Installation d’une clôture – 184, chemin de Harrington - Matricule 1872-65-0812 – Lot 6 210 718

11.7 PIIA – Construction d’une cabane à sucre – Chemin du Sommet de la Vallée - Matricule 1872-28-1969 – Lot 6 210 708

12. Loisirs et culture

12.1 Jour du Souvenir - Don à la Légion Royale Canadienne

12.2 Jour du Souvenir – Don au Club Âge d’Or d’Harrington

12.3 Paniers de Noël - Achat de cartes cadeaux

12.4 Demande d’aide financière - Déneigement du stationnement – CAMMAC

12.5 Modification – Résolution 2022-10-R194 - Octroi d’une aide financière pour l’entretien et l’amélioration de la patinoire communautaire de Lost River

12.6 Octroi d’une aide financière pour l’entretien de la patinoire - Le Centre communautaire de la Vallée de Harrington

12.7 Demande d'aide financière – Illumination de l'arbre de Noël –
Centre communautaire Lost River

13. Période de questions

14. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire suppléant Richard Francoeur souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, le maire suppléant déclare la séance ordinaire ouverte à 19h03 et il ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2022-11-R196

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Points d'information du maire suppléant

Monsieur le maire suppléant Richard Francoeur informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois d'octobre 2022.

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois d'octobre 2022.

5. Période de questions

Le maire suppléant répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2022-11-R197

6.1 Séance ordinaire du 4 octobre 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Avis de motion et règlement

7.1 Avis de motion – Règlement numéro 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la conseillère Julie James donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement relatif au traitement des élus municipaux, plus particulièrement la rémunération du maire suppléant et des conseillers municipaux ;

CONFORMÉMENT à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération proposée est de 10 048 \$ pour le maire suppléant et de 7 367 \$ pour chaque conseiller municipal ;

CONFORMÉMENT à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi ;

CONFORMÉMENT à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier ;

CONFORMÉMENT à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

CONFORMÉMENT à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement prévoit que, lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil sur le site web de la municipalité ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement sont prévus dans le budget annuel de la municipalité ;

La conseillère Julie James présente le projet de règlement.

7.2 Dépôt – Projet de règlement numéro 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux

Le projet de règlement numéro 296-2022 relatif au traitement des élus est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux, plus particulièrement la rémunération du maire suppléant et des conseillers municipaux ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité du Canton de Harrington est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 14 novembre 2022 ;

ATTENDU la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire suppléant et les conseillers de la Municipalité du Canton de Harrington pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3: Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base annuelle du maire suppléant est fixée à 10 048 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération de base annuelle de 23 118 \$ pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 4 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou le maire suppléant, est fixée à 7 367 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6: Indexation et révision

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 7 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Le maire suppléant ou chaque conseiller peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;
- b) le maire suppléant ou le conseiller doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le maire suppléant ou le conseiller doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le montant maximal auquel a droit le maire suppléant ou le conseiller est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le maire suppléant ou le conseiller doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant

l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 8: Compensation pour présence à la Cour

Le maire suppléant ou le conseiller appelé à agir comme témoin dans un procès impliquant la Municipalité pour des faits survenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une compensation de 75 \$ pour une demi-journée et de 150 \$ par jour pour le temps requis à son témoignage. La municipalité rembourse au maire suppléant ou au conseiller tous les frais de séjour et de déplacement inhérents au procès.

Le paiement de cette compensation et des frais de séjour et de déplacement n'ont pas à être approuvé préalablement par le conseil.

ARTICLE 9: Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, à l'exception des compensations prévues à l'article 8, un conseiller doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire suppléant n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire suppléant désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au maire suppléant ou au conseiller ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le maire suppléant ou le conseiller qui utilise un véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

ARTICLE 10 : Versement du traitement aux élus

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 11 : Abrogation

Le présent règlement remplace les articles suivants du règlement numéro 284-2018 :

Article 4 : Rémunération du maire suppléant

Article 5 : Rémunération des autres membres du conseil.

Le présent règlement remplace également toutes les dispositions du règlement numéro 284-2018 concernant le maire suppléant et les conseillers.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2022

Madame la directrice générale, France Bellefleur, dépose les états financiers comparatifs, conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

8.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois d'octobre 2022 sont déposés au conseil.

2022-11-R198

8.3 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'octobre 2022

Il est proposé par monsieur le maire suppléant Richard Francoeur et résolu d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois d'octobre 2022 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Comptes payés (chèques émis octobre 2022)

220539 Lucie Côté	43.43 \$
220540 Paul Knerr	248.80 \$
220541 Services de cartes Desjardins	597.87 \$
220542 Poste Canada	329.95 \$
220543 Hydro Québec	1 315.65 \$
220544 Mathieu Dessureault	104.72 \$
220545 Desjardins Sécurité Financière	6 333.39 \$
220546 Neil Swail	65.23 \$
220547 Ministre des Finances	132 226.00 \$
220548 Hydro Québec	2 031.08 \$
220549 Heather-Anne MacMillan	62.13 \$

220550 Hydro Québec	481.58 \$
220551 Retraite Québec	358.16 \$
220552 Bell Canada	297.34 \$
220553 Mathieu Dessureault	75.00 \$
220554 Financière Banque Nationale	1 615.38 \$
220555 Corporation Poste Canada	2 312.15 \$
220556 FTQ	1 826.92 \$
220557 Desjardins Sécurité Financière	11 622.24 \$
220558 CUPE Local 4852	536.42 \$
220559 Bell Mobilité	234.96 \$

Salaires payés (chèques émis octobre 2022)

Salaires pour les employés	48 776.02 \$
Salaires pour les élus	5 645.84 \$
Salaires pour les pompiers	344.17 \$
Receveur Général du Canada	9 930.30 \$
Ministère du Revenu du Québec	24 481.25 \$
CSST	1 758.75 \$

Comptes à payer (chèques à émettre en novembre 2022)

Waste Management	8 935.58 \$
Compagnie d'Édition André Paquette	459.90 \$
Municipalité de Boileau	780.00 \$
Les Avocats Le Corre & Ass.	746.19 \$
Urbacom	3 692.99 \$
Uline Canada Corporation	288.73 \$
S.C. Motosport	135.73 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	1 550.83 \$
PFD Avocats	4 740.82 \$
Fédération Québécoise des Municipalités	1 095.57 \$
MRC d'Argenteuil	2 264.11 \$
M. Maurice Entrepreneur Électricien	13 320.27 \$
S.T.A.R.	287.44 \$
Fonds Information Foncière	45.00 \$
Pilon & Ménard, Huissiers de Justice Inc.	280.50 \$
Villemaire Pneus et Mécanique	1 796.50 \$
2945380 Canada	5 518.80 \$
Centre du Camion-Succ. St-Faustin	41.39 \$
In Médias Inc.	426.56 \$
Fonds des biens et des Services	48.94 \$
Sanidépôt	306.18 \$
Service d'Entretien Ménager M.C.	1 379.70 \$
Vert-Demain, Urbanisme	2 972.10 \$
Fernandez Relations Publiques	264.44 \$
Juteau Ruel Inc.	215.99 \$
Petite Caisse	311.95 \$
Centre de Rénovation Pine Hill	137.95 \$
Formiciel	673.61 \$
Les Services d'Entretien St-Jovite	918.37 \$
Formules Municipales	465.08 \$
The Review	49.99 \$
Royal Canadian Legion 192	75.00 \$
Fosse Septiques Miron	195.46 \$
Pyromont	2 606.48 \$
Excavation Lambert Kelly	47 451.79 \$
Auto Parts	1 258.08 \$
Goodyear Canada Inc.	7 025.25 \$
H2Lab	480.03 \$
Gary Cantin	741.72 \$
Valois, Boutin & Besner	2 774.14 \$

Maxiburo	820.04 \$
Turpin Vitres d'Autos	4 415.04 \$
Multi Routes	19 012.27 \$
Service de Recyclage Sterling	4 066.80 \$
D & D Création	172.46 \$
Lbel Inc.	568.52 \$
Énergies Sonic RN S.E.C.	3 379.03 \$

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R199

8.4 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu :

Que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-) :

02-130-00-419 Services professionnels	4 400
02-130-00-522 Entretien - caméra	1 500
02-130-00-528 Entretien ménager	5 000
02-190-00-992 Subvention organismes	15 000
02-220-00-454 Formation – incendie	3 000
02-220-00-516 Location équipement lourd	500
02-220-00-643 Petits outils	3 000
02-220-00-650 Vêtements	5 000
02-230-00-521 Gestion des cours d'eau	3 500
02-230-01-521 Inspection – barrage	1 500
02-320-00-143 Salaires temporaire – voirie	7 755
02-320-00-200 Avantages sociaux	3 000
02-320-00-411 Services professionnels	10 000
02-320-00-516 Location machinerie	4 000
02-320-00-521 Entretien – pont	1 000
02-320-00-522 Entretien garage	2 000
02-320-00-621 Abats-poussières	7 700
02-320-00-620 Gravier et pierre	14 315
02-320-00-641 Équipement	1 500
02-320-00-642 Ponceaux	4 000
02-320-01-522 Entretien débroussaillage	25 000
02-610-00-142 Salaires temporaire urba	30 000

À (débit) (+) :

02-130-00-141	Salaires	78 000
02-130-00-212	Fonds de retraite	9 900
02-130-00-280	Avantages Assurance	4 700
02-130-00-321	Frais de poste	2 000
02-130-00-494	Cotisation et abonnement	45
02-130-00-670	Fournitures de bureau	2 000
02-130-01-670	Matériel informatique	1 115
02-220-00-149	Salaires incendie saisonnier	12 000
02-220-00-200	Avantages sociaux – incendie	1 800
02-220-00-411	Services professionnels	60
02-320-00-142	Salaires voirie- temps partiel	9 000
02-320-00-280	Avantages sociaux	3 900
02-320-00-310	Frais de déplacement – voirie	85
02-320-00-640	Fournitures	500
02-320-00-999	Autres	20
02-320-08-525	Entretien F2011	3 000
02-451-00-682	Chauffage – propane	25
02-451-12-525	Entretien inter	7 500
02-610-00-141	Salaires inspecteur	15 000
02-610-00-340	Frais de publication	100
02-610-00-459	Immatriculation	20
02-701-00-494	Subvention aux organismes	1 900

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5 Avis de vacance – Poste de maire

Avis est donné, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, aux membres du conseil municipal de la vacance au poste de maire, suite à la démission de monsieur le maire Pierre Richard ayant pris effet le 24 octobre 2022. Une procédure d'élection partielle sera entreprise par la présidente d'élection conformément aux articles 335 et suivants de la loi.

2022-11-R200

8.6 Nomination – Maire suppléant et substitut du maire à la MRC d'Argenteuil

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, il est remplacé au conseil de la MRC et sur ses comités par un substitut que le conseil de la municipalité désigne ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu :

QUE monsieur Richard Francoeur soit désigné comme maire suppléant de la Municipalité du Canton de Harrington à partir du 16 novembre 2022;

QUE monsieur Gerry Clark soit désigné substitut du maire à la MRC d'Argenteuil à partir du 16 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R201

8.7 Dépôt - Liste des taxes à recevoir au 31 octobre 2022

CONSIDÉRANT que selon l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et greffière-trésorière doit déposer la liste des comptes à recevoir ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu

QUE le conseil accepte la liste des taxes à recevoir au 31 octobre 2022, préparée par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R-202

8.8 Date des séances du conseil – Année 2023

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu :

D'ADOPTER le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023, lesquelles débiteront à 19 h :

Lundi 16 janvier 2023
Lundi 13 février 2023
Lundi 13 mars 2023
Mardi le 11 avril 2023
Lundi 8 mai 2023
Lundi 12 juin 2023
Lundi 10 juillet 2023
Lundi 14 août 2023
Lundi 11 septembre 2023
Mardi 10 octobre 2023
Lundi 13 novembre 2023
Lundi 11 décembre 2023

QUE les séances ordinaires se tiennent au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327, sauf pour les séances des mois de juin 2023, d'août 2023 et d'octobre 2023, lesquelles seront tenues au centre communautaire de la Vallée de Harrington, situé au 420, chemin de Harrington;

DE PUBLIER le contenu de cette résolution par avis public, conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R203

8.9 Contribution annuelle 2023 – Fédération québécoise des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités représente près de 1000 municipalités et MRC au Québec ;

CONSIDÉRANT que cette fédération intervient auprès des instances politiques afin de faire valoir les intérêts de ses membres dans les dossiers politiques d'importances et qu'elle en assure la défense dans tous les domaines touchant le milieu municipal ;

CONSIDÉRANT qu'elle offre également à ses membres des services en ressources humaines et relations de travail ainsi que des tarifs privilégiés à des formations et au congrès annuel qui est un lieu annuel important de rencontres entre élus et intervenants politiques et de formation dans le monde municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de devenir membre de la Fédération québécoise des municipalités pour les raisons ci-haut mentionnées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adhère à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2023 et autorise le paiement de la contribution annuelle pour un montant de 1 644.97 \$ taxes incluses. Que ce montant soit versé en 2023 à même les fonds disponibles du budget 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R204

8.10 Contribution annuelle 2023 – Union des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec est présente dans toutes les régions du Québec et compte près de 400 membres représentant plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, dont une large majorité sont des municipalités moins peuplées situées en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec défend l'autonomie des municipalités québécoises, peu importe leur taille et leur situation géographique en misant sur leur solidarité et agit à titre de voix

des gouvernements de proximité en les représentant d'une manière forte et efficace ;

CONSIDÉRANT qu'elle offre également à ses membres une information précise, pertinente et variée sur une foule de sujets d'actualité, communiquée par l'entremise de différentes plateformes ;

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec offre différents produits et services exclusifs et à valeur ajoutée à ses membres, adaptés à leurs besoins et réalités spécifiques, leur permettant de générer des économies substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de devenir membre de l'Union des municipalités du Québec pour les raisons ci-haut mentionnées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adhère à l'Union des municipalités du Québec pour l'année 2023 et autorise le paiement de la contribution annuelle pour un montant de 431.16 \$ taxes incluses. Que ce montant soit versé en 2023 à même les fonds disponibles du budget 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R205

8.11 Renouvellement – Contrat d'entretien et de soutien des applications – PG Solutions

CONSIDÉRANT que les contrats d'entretien et de soutien des applications pour les logiciels Mégagest, AccèsCité Territoire et Unité d'évaluation en ligne avec la firme PG Solutions doivent être renouvelés pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu de renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications pour les logiciels Mégagest, AccèsCité Territoire et Unité d'évaluation en ligne avec la firme PG Solutions pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 au montant de 17 986.32 \$ taxes incluses et que ce montant soit versé en 2023 à même les fonds disponibles du budget 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R206

8.12 Affectation - Fonds réservés au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2021-12-R275, la municipalité a procédé à la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection, tel que requis par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, la Loi sur*

l'éthique et déontologie municipale et diverses dispositions législatives
le 5 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil doit affecter des sommes annuellement à ce fonds, tel que le prévoit l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu d'affecter un montant de 6 250 \$ au Fonds réservés au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection à partir du budget de fonctionnement 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.13 Dépôts des déclarations des intérêts pécuniaires

CONFORMÉMENT à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires reçues des membres du conseil suivants :

Richard Francoeur, conseiller
Robert Dewar, conseiller
Daniel St-Onge, conseiller
Chantal Scapino, conseillère

2022-11-R207

8.14 Union des municipalités du Québec - Forum municipal sur les activités minières

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec organise un Forum municipal sur les activités minières ayant pour thème Intégration des activités minières : acceptabilité sociale et cohabitation le 26 janvier 2023 à Gatineau ;

CONSIDÉRANT que pour les municipalités et les régions dont les activités de villégiature et récréotouristiques sont des moteurs économiques, l'essor de l'industrie minière des dernières années est une préoccupation grandissante ;

CONSIDÉRANT que le Forum sera l'occasion de faire le point sur l'encadrement des activités minières et d'identifier les pistes d'action à prioriser pour resserrer les dispositions en vigueur concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu d'autoriser le maire suppléant Richard Francoeur, la conseillère Julie James ainsi que les conseillers Robert Dewar et Daniel St-Onge à participer au Forum municipal sur les activités minières ayant pour thème Intégration des activités minières : acceptabilité sociale et cohabitation le 26 janvier 2023 à Gatineau et à leur rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Sécurité publique

2022-11-R208

9.1 Nomination – Comité de révision – Plan de sécurité civile

CONSIDÉRANT que la municipalité doit mettre en place l'ensemble des actions et des moyens afin de connaître les risques, de prévenir les sinistres et d'en limiter les conséquences néfastes sur la population, les biens et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sécurité civile repose sur un partage clair des responsabilités entre les citoyens, les entreprises, les municipalités et le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit consigner les mesures de préparation aux sinistres dans un plan de sécurité civile adopté par le conseil municipal et s'assurer de sa mise à jour ou de sa révision à intervalles réguliers ;

CONSIDÉRANT que le plan de sécurité civile doit être mis à jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu :

DE CRÉER un comité Plan et mesures d'urgence, dans le but de consigner les mesures de préparation aux sinistres dans un plan de sécurité civile ;

DE NOMMER comme membre de ce comité :

Monsieur Richard Francoeur, maire suppléant et conseiller
Madame Julie James, conseillère
Monsieur Daniel St-Onge, conseiller
Madame France Bellefleur, directrice générale et greffière-trésorière
Monsieur Neil Swail, directeur des travaux publics et directeur du service des incendies
Madame Brooke-Lyne Gélinas, préposée à la prévention et sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Travaux publics

2022-11-R209

10.1 Entente – Chemin Burns

CONSIDÉRANT que les véhicules de la municipalité doivent se rendre sur le chemin Burns pour le déneigement, l'entretien et le ramassage des ordures, et ce 12 mois par année ;

CONSIDÉRANT que le chemin Burns n'a pas de rond-point à son extrémité et qu'il est impossible aux véhicules municipaux de circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que l'endroit privilégié pour que les véhicules puissent se tourner est sur la propriété privée de monsieur Richard Carrière, lot 6 068 180, sur le chemin Burns ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'autoriser le maire suppléant et la directrice générale à signer une entente avec monsieur Richard Carrière afin d'autoriser les véhicules municipaux et/ou véhicules au service de la municipalité à tourner sur sa propriété privée, lot 6 068 180, sur le chemin Burns.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R210

10.2 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu :

QUE La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de

l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Aménagement, urbanisme et développement

2022-11-R211

11.1 Désignation – Timour Achikbaev - Urbanisme

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'embauche de monsieur Timour Achikbaev, en tant que directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement le 15 août 2022 par sa résolution 2022-08-R153 ;

CONSIDÉRANT que madame Anne Watelet a remis sa démission en tant qu'inspectrice municipale en urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'identifier un fonctionnaire pour l'application de certaines lois et règlements ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu :

DE DÉSIGNER monsieur Timour Achikbaev à titre de fonctionnaire désigné à l'administration et l'application du règlement sur les permis et certificats numéro 2012-195 et ses amendements ;

DE DÉSIGNER monsieur Timour Achikbaev à titre de fonctionnaire responsable de faire appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

DE DÉSIGNER monsieur Timour Achikbaev à titre de fonctionnaire responsable de l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;

DE DÉSIGNER monsieur Timour Achikbaev à titre de conciliateur-arbitre responsable pour la coordination des ressources afin de gérer les mécontentes visées par l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*;

DE DÉSIGNER monsieur Timour Achikbaev à titre de personne désignée pour faire exécuter toute ordonnance à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens et à titre d'inspecteur dans le cadre du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ;

D'AUTORISER monsieur Timour Achikbaev à représenter la Municipalité du Canton de Harrington pour tous les dossiers à la Cour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R212

11.2 Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

CONSIDÉRANT que la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT que cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

CONSIDÉRANT que cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

CONSIDÉRANT que les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT que cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

CONSIDÉRANT que le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

CONSIDÉRANT que le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

CONSIDÉRANT que le contexte pandémique et post-pandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

CONSIDÉRANT que les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

CONSIDÉRANT que les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

CONSIDÉRANT que ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT que le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

CONSIDÉRANT que pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin

de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

CONSIDÉRANT que le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

CONSIDÉRANT que le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

CONSIDÉRANT que cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT que le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

CONSIDÉRANT que la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu :

DE DEMANDER au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et une modulation des orientations gouvernementales et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :

- Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
- Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
- Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie part importante de la population;

DE DEMANDER au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;

DE TRANSMETTRE la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités.

DE TRANSMETTRE la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R213

11.3 PIIA – Aménagement d'une entrée charretière et prolongement de la clôture – 29, chemin Mill Pond – Matricule 1574-53-5737 – Lot 6 210 585

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 29, chemin Mill Pond – Matricule 1574-53-5737, lot 6 210 585 et vise l'aménagement d'une nouvelle entrée charretière et prolongement de la clôture ;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la Vallée de Harrington (PIIA-02), en assurant la protection et leur mise en valeur;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la Vallée de Harrington, soit l'harmonisation de l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel en respectant les critères suivants :

- l'aménagement de l'entrée charretière ne requiert que peu de déboisement du terrain ;
- le déboisement est limité aux espaces destinés à l'aménagement de l'entrée charretière ;
- l'entrée charretière respecte la typographie et le relief naturel du terrain et minimise les remblais et déblais ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la Vallée de Harrington, soit l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- les matériaux utilisés pour la construction de la clôture seront les mêmes que la clôture existante;

- la clôture sera noire, couleur identique à la clôture existante et couleur préconisée au PIIA, qui s'intègrent à l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 29, chemin Mill Pond – Matricule 1574-53-5737, lot 6 210 585, visant l'aménagement d'une nouvelle entrée charretière et prolongement de la clôture, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R214

11.4 PIIA – Remplacement d'un balcon – 55, chemin des Micmacs – Matricule 1778-48-4203 – Lot 6 068 407

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 55, chemin des Micmacs– Matricule 1778-48-4203, lot 6 068 407 et vise le remplacement d'un balcon;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendement le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne (PIIA-01), en s'assurant la protection et leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation de l'aménagement du terrain, en respectant les critères suivants :

- aucun déboisement n'est nécessaire car le nouveau balcon sera installé au même endroit que l'ancien et aura une superficie inférieure au balcon précédent ;
- aucun travail de remblai et déblai n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- le balcon sera construit en bois traité, s'harmonisant à l'environnement naturel ;

- le balcon sera de brun, couleur préconisée au PIIA et qui s'intègre à l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 55, chemin des Micmacs– Matricule 1778-48-4203, lot 6 068 407, visant le remplacement d'un balcon, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R215

11.5 PIIA – Abattage d'arbres – Route 327 – Matricule 2171-79-6916 et 2271-79-9825 – Lot 6 210 902 et 6 210 965

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située sur la route 327, Matricule 2171-79-6916, lot 6 210 902 et matricule 2271-79-9825, lot 6 210 965 et vise l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne (PIIA-01) ainsi en s'assurant la protection et leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation de l'aménagement du terrain, en respectant les critères suivants :

- l'abattage d'arbres sera effectué selon les modalités établies par la MRC d'Argenteuil, en conservant les boisés naturels dans les secteurs de pentes naturelles fortes;
- cette intervention de coupe d'arbres est préconisée lors de chablis, tel que survenu lors de la tempête de vent du 21 mai 2022, où plusieurs arbres ont été endommagés, le tout ayant un impact visuel pour le futur ;
- l'opération consiste à récolter les tiges afin de sauvegarder ou remplacer la régénération composées d'essences commerciales, ce qui améliorera l'impact visuel pour le futur ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement # 258-2018 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux interventions à l'intérieur du réseau écologique (PIIA-04) en s'assurant, en outre, de préserver et mettre en valeur la biodiversité, la reconnaissance des paysages comme une composante essentielle au dynamisme du territoire et d'intégrer les aspects du développement durable ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2018 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux interventions à l'intérieur du réseau écologique (PIIA-04), en respectant les critères suivants :

- l'abattage d'arbres projetés préserve les habitats d'intérêts pour la faune et la flore ;
- aucune coupe d'arbres n'aura lieu à proximité des lacs, des cours d'eau, protégeant ainsi la qualité de l'eau des lieux de coupe ;
- la coupe n'aura aucun impact sur la connectivité des habitats naturels et n'entraînera pas la fragmentation des forêts matures ;
- le chemin forestier et l'aire d'empilement sont déjà existants;
- la demande de coupe a été autorisée par la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située sur la route 327, matricule 2171-79-6916, lot 6 210 902 et matricule 2271-79-9825, lot 6 210 965 et visant l'abattage d'arbres, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R216

11.6 PIIA – Installation d'une clôture – 184, chemin de Harrington - Matricule 1872-65-0812 – Lot 6 210 718

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 184, chemin de Harrington– Matricule 1872-65-0812, lot 6 210 718 et vise l'installation d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendement le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne (PIIA-01), en s'assurant la protection et leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation de l'aménagement du terrain, en respectant les critères suivants :

- aucun déboisement n'est nécessaire pour l'installation de la clôture ;
- aucun travail de remblai et déblai n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- la clôture sera construite en bois de cèdre, s'harmonisant à l'environnement naturel ;
- la clôture sera de couleur cèdre naturel, couleur préconisée au PIIA et qui s'intègre à l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 184, chemin de Harrington– Matricule 1872-65-0812, lot 6 210 718 et visant l'installation d'une clôture, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R217

11.7 PIIA – Construction d'une cabane à sucre – Chemin du Sommet de la Vallée - Matricule 1872-28-1969 – Lot 6 210 708

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située sur le chemin du Sommet de la Vallée, matricule 1872-28-1969, lot 6 210 708 et vise la construction d'une cabane à sucre;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendement le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne (PIIA-01), en s'assurant la protection et leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en

pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation de l'implantation des bâtiments et de l'aménagement du terrain, en respectant les critères suivants :

- aucun déboisement du terrain ne sera effectué sur le site de construction du chalet, sur le sentier, sur l'aire de stationnement et l'entrée charretière, préservant ainsi l'impact visuel et assurant naturellement le contrôle de l'érosion ;
- aucun déboisement ne sera effectué dans les secteurs de pentes naturelles moyennes à fortes ;
- l'implantation de la cabane respecte la topographie naturelle du terrain et minimise les remblais et déblais ;
- les patrons naturels de drainage sont conservés ;
- l'aménagement de l'aire de stationnement et de l'entrée charretière respectent le relief naturel du terrain ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs spécifiques et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s'assurant que l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- l'orientation du profil de la cabane à sucre ainsi que le faîte du toit sont parallèles aux courbes de niveau
- l'implantation de la cabane respecte la topographie naturelle du terrain et minimise les remblais et déblais ;
- l'implantation de la cabane à sucre est sur une partie du terrain comportant des pentes naturellement faibles et ne dépasse pas 15 %
- l'implantation de la cabane à sucre sur le site minimise son impact visuel ;
- le revêtement extérieur de la cabane à sucre est en bois de pin, la toiture est en métal et les portes et fenêtres sont en pvc, le tout s'harmonisant à l'environnement naturel ;
- la couleur du revêtement extérieur est en bois de pin verni, la couleur de la toiture est bourgogne et les portes et fenêtres sont blanches, qui sont des couleurs préconisées dans le PIIA ;
- la hauteur de la cabane à sucre ne dépasse pas le 2/3 de la cime des arbres avoisinants ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située sur le chemin du Sommet de la Vallée, matricule 1872-28-1969, lot 6 210 708 et vise la construction d'une cabane à sucre, tel que présenté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Monsieur le maire suppléant Richard Francoeur et les conseillers Daniel St-Onge et Gerry Clark ainsi que la conseillère Julie James votent en faveur de la résolution.

Madame la conseillère Chantal Scapino vote contre la résolution.

12. Loisirs et culture

2022-11-R218

12.1 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1918, des représentants des forces alliées et allemandes se réunirent en France et ratifièrent l'Armistice, restaurant la paix et mettant fin à la Première Guerre mondiale ;

CONSIDÉRANT que le Jour du Souvenir est une occasion pour rendre hommage aux sacrifices des hommes et des femmes du Canada qui ont servi dans une capacité militaire ;

CONSIDÉRANT que la Légion royale canadienne organise, à l'occasion du Jour du Souvenir, une cérémonie pour souligner la contribution et la vaillance de nos anciens combattants et militaires ;

CONSIDÉRANT que la mission de la Légion royale canadienne est d'aider les anciens combattants et leurs personnes à charge, de promouvoir le Souvenir, de supporter les militaires en service et de s'impliquer au sein de toutes les communautés locales et régionales, partout au Canada ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir cet organisme dans le cadre de ces célébrations ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu que le conseil autorise un don de 75\$ à la Légion royale canadienne afin d'honorer nos Anciens combattants et militaires dans le cadre des célébrations du Jour du Souvenir et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R219

12.2 Jour du Souvenir – Don au Club Âge d'Or d'Harrington

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1918, des représentants des forces alliées et allemandes se réunirent en France et ratifièrent l'Armistice, restaurant la paix et mettant fin à la Première Guerre mondiale ;

CONSIDÉRANT que le Jour du Souvenir est une occasion pour rendre hommage aux sacrifices des hommes et des femmes du Canada qui ont servi dans une capacité militaire ;

CONSIDÉRANT que le Club Âge d'Or d'Harrington organise, à l'occasion du Jour du Souvenir, une cérémonie pour souligner la contribution et la vaillance de nos anciens combattants et militaires ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir cet organisme dans le cadre de ces célébrations ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil autorise un don de 300 \$ au Club Âge d'Or d'Harrington afin d'honorer nos Anciens combattants et militaires dans le cadre des célébrations du Jour du Souvenir et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R220

12.3 Paniers de Noël – Centre communautaire Lost River

CONSIDÉRANT que l'inflation touche toute la population mais davantage les ménages à faible revenu, l'augmentation les frappant de plein fouet ;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires voient des personnes qui n'avaient jamais demandé de l'aide auparavant et qui doivent maintenant avoir recours aux banques alimentaires pour réussir à se nourrir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence de venir en aide aux personnes qui en ont besoin et urgence collectivement à trouver des solutions durables;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires peinent à répondre aux nombreuses demandes, notamment en aide alimentaire;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes approche et qu'il est important d'alléger le fardeau financier du temps des fêtes des familles dans le besoin ;

CONSIDÉRANT que le Centre communautaire Lost River organise encore cette année une distribution de paniers de Noël pour les citoyens de notre municipalité et que la Municipalité du Canton de Harrington désire contribuer à rendre cette période des fêtes plus festive pour ces familles à faible revenu ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil municipal autorise l'achat de cartes-cadeaux d'une valeur de 25 \$ chacune afin d'ajouter une carte-cadeau par personne aux paniers de Noël préparés par le Centre communautaire Lost River, jusqu'à un maximum de 500\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R221

12.4 Demande d'aide financière – Déneigement du stationnement - CAMMAC

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière a été déposée par CAMMAC pour le déneigement de leur stationnement ;

CONSIDÉRANT que CAMMAC est un centre d'hébergement désigné pour les citoyens de Harrington dans le cadre du plan de sécurité civile de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a installé un conteneur pour les matières recyclables sur le terrain de CAMMAC pour que les citoyens du secteur puissent disposer de leur recyclage ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu d'octroyer une aide financière au montant de 1000 \$ à CAMMAC pour le déneigement de leur stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R222

12.5 Modification – Résolution 2022-10-R194 - Octroi d'une aide financière pour l'entretien et l'amélioration de la patinoire communautaire de Lost River

CONSIDÉRANT que la résolution 2022-10-R194 doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière révisée a été présentée par le comité administratif de la patinoire communautaire de Lost River pour l'entretien et l'amélioration de la patinoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu de réviser les montants d'aide financière et modalités de paiement comme suit :

D'ACCORDER une aide financière de 3 046.76 \$ à Patinoire Communautaire Lost River pour la réparation de la patinoire de Lost River, ce montant étant payable suivant la réception des pièces justificatives ;

D'ACCORDER une aide financière d'un montant maximal de 3 500 \$ à Patinoire Communautaire Lost River pour l'entretien de la patinoire extérieure pour la saison hivernale 2022-2023 et, payable comme suit :

- premier versement le 15 décembre 2022 : 1 500 \$
- deuxième versement le 19 janvier 2023 : 1 000\$
- le montant résiduel de 1 000\$ sera remis lorsque la municipalité aura reçu le rapport d'activités et le rapport financier à la fin de la saison hivernale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R223

12.6 Octroi d'une aide financière pour l'entretien de la patinoire - Le Centre communautaire de la Vallée de Harrington

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière a été présentée pour l'entretien par Le Centre communautaire de la Vallée de Harrington de la patinoire pour la saison hivernale 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que ladite patinoire est utilisée par les jeunes et les adultes pour la pratique de divers sports d'hiver;

CONSIDÉRANT que ces fonds serviront à l'entretien de la patinoire durant l'hiver;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu

D'ACCORDER une aide financière maximale de 3 500\$ à Le Centre communautaire de la Vallée d'Harrington pour l'entretien de la patinoire pour la saison hivernale 2022-2023, le tout payable comme suit :

- premier versement le 15 décembre 2022 :1 500 \$
- deuxième versement le 19 janvier 2023 : 1 000\$
- le montant résiduel de 1 000\$ sera remis lorsque la municipalité aura reçu le rapport d'activités et le rapport financier à la fin de la saison hivernale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-11-R224

12.7 Demande d'aide financière – Illumination de l'arbre de Noël – Centre communautaire Lost River

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par le Centre communautaire Lost River pour le projet d'illumination de l'arbre de Noël ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu d'accorder une aide financière de 225 \$ au Centre communautaire Lost River pour le projet d'illumination de l'arbre de Noël 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Période de questions

Le maire suppléant répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2022-11-R225

14. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge et résolu que la séance soit levée à 21 :27 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Richard Francoeur, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Richard Francoeur
Maire suppléant

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et
greffière-trésorière